

MAIRIE DE SOLIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE

N°2025ARR019

Le Maire de la Commune de SOLIGNAC

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L113-1 et R113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié,

Considérant qu'en raison de la piétonnisation de la rue de la Peyrade sur la commune de Solignac, il y a lieu de régler la circulation,

ARRETE,

**Article 1 :** En raison de la piétonnisation de la rue de la Peyrade dans le cadre du projet de la « rue scolaire », la circulation sera interdite « rue de la Peyrade » jusqu'au 4 juillet 2025 de 8h30 à 8h50, du lundi au vendredi en période scolaire, le mercredi de 11h45 à 12h15 en période scolaire.

**Article 2 :** À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025, la circulation sera interdite « rue de la Peyrade de 8h30 à 8h50, le lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 3 :** La commune de Solignac sera chargée de mettre en place les dispositifs de circulation et d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges à deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Commandant de Brigades de Gendarmerie de SOLIGNAC
- Transports scolaires
- SDIS 87
- SAMU 87
- Service de la propreté Limoges Métropole

SOLIGNAC, le 18 février 2025

Le Maire,

  
Alexandre PORTHEAULT